



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé  
et des bibliothèques  
Sous-direction de la gestion des carrières  
Bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé  
DGRH C2-1 / BJ**

**Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2016-582 du 11 mai 2016 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires de la catégorie B à caractère paramédical de la fonction publique de l'Etat et modifiant les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

**VU** le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

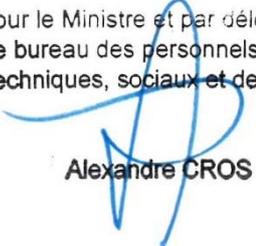
**ARRÊTE**

**Article unique** : Sont inscrites, au choix, sur le tableau d'avancement au grade d'infirmière de classe supérieure au titre de l'année 2023, les infirmières du ministère chargé de l'éducation nationale de classe normale, dont les noms suivent :

- 1) Madame Laëtitia ACCADBLET (académie de Créteil)
- 2) Madame Marie Claude SAINT-GERMAIN (académie de Montpellier)

Fait, le 14 avril 2023

Pour le Ministre et par délégation,  
**le chef de bureau des personnels administratifs,  
techniques, sociaux et de santé,**

  
Alexandre CROS

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,  
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.  
Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique  
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger